

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MERCREDI 10 MAI 2017 A 19H00**

L'an deux mille dix-sept, le dix mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Christian TORT, **Maire**.

Étaient également présents : Maryse TORT, Jean BERARD, Martine CASADEI, Michel PERRAND, Isabelle DUCRY, Yves SUFFREN, **Adjoint au Maire** ;

Ainsi que : Jean-Louis TARTEVET, Renée BORDEU, Sylvie DAMAS, Daniel BOCCABELLA, Didier DANIEL, Magali ROBERT, Corinne MAYRAN, Sandra KOCH, Jean-Baptiste FORMENT, Jean-Pierre GRANGET, Sylvette PEZELLIER, Marie-Dominique SARRAIL, Jean-Luc SANCHEZ, **Conseillers Municipaux**.

Absents ayant donné procuration :

Laure COMTE qui donne pouvoir à Christian TORT  
Didier MACHABERT qui donne pouvoir à Martine CASADEI  
Fabienne LIGOUZAT qui donne pouvoir à Renée BORDEU  
Marc DOVESI qui donne pouvoir à Maryse TORT  
Benoît FROGNET qui donne pouvoir à Daniel BOCCABELLA  
Nathalie CHABROL qui donne pouvoir à Sandra KOCH  
Réjane AUDIBERT qui donne pouvoir à Jean-Luc SANCHEZ  
Joël SERAFINI qui donne pouvoir à Marie-Dominique SARRAIL

Absents non représentés : Guillaume TADDIO

Secrétaire de séance : Sandra KOCH

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire a pu ouvrir la séance publique du Conseil qui, après y avoir été invité par Monsieur le Maire, désigne à l'unanimité Sandra KOCH en qualité de secrétaire de séance.

**1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2017**

**Pour : 22**

**Contre : 6**

Jean-Pierre GRANGET, Sylvette PEZELLIER, Réjane AUDIBERT, Marie-Dominique SARRAIL, Joël SERAFINI, Jean-Luc SANCHEZ.

**Abstention : 0**

Après délibération, ce point est adopté à la majorité des votes exprimés.

## **2) PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE LA COMMUNE**

M. le Maire souhaite informer les élus du Conseil Municipal de l'état d'avancement du PLU en cours d'élaboration. Pour cela, il a été demandé au bureau d'études en charge du dossier de venir présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui servira de base au document d'urbanisme à venir.

Cette étape marque la fin d'une première séquence de concertation à laquelle ont été conviées les personnes publiques associées et la population bédarridaise lors de réunions publiques et de travail. Dans le cadre de la préparation de ce Conseil, les élus disposent en pièce annexe du diaporama qui sera présenté.

Cette présentation ne fait pas l'objet d'un vote mais après avoir invité les élus à en débattre, M. le Maire demande qu'il lui en soit donné acte par le vote formel d'une délibération.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après délibération, ce point est adopté à l'unanimité des votes exprimés.

## **3) PROTOCOLE TRANSACTIONNEL (REGULARISATION DOSSIER URBANISME)**

M. le Maire indique que, dans le cadre du suivi des contentieux d'urbanisme existants, il souhaite continuer d'appliquer sa politique de recherche de solutions amiables et pragmatiques permettant, d'une part, à la commune de veiller à la bonne exécution de son règlement d'urbanisme et d'autre part, de mettre un terme aux procédures contentieuses dispendieuses ou non suivies d'effet.

C'est ainsi qu'il rappelle aux élus qu'une administrée a été poursuivie et condamnée en 2007 pour des travaux réalisés, à l'époque, sans autorisation, la demande de pièces complémentaires n'ayant pas été satisfaite alors.

Or, depuis le PLU a été révisé et approuvé en 2011 et ce document d'urbanisme permet désormais la régularisation de la situation par le dépôt d'une demande de permis de construire. Pour cela, la condamnation à la remise en état et au paiement de 3.000 € d'amende n'a jamais été exécutée ou ne l'a été que partiellement.

Pour ne pas rester dans cette situation de blocage qui ne satisfait personne mais pour ne pas autoriser pour autant un permis de construire qui viendrait simplement effacer le préjudice passé, M. le Maire a proposé à l'intéressée de mettre un terme au contentieux ancien selon un protocole transactionnel à intervenir.

Les termes de ce protocole seraient d'une part, pour l'administrée de s'acquitter, selon un échéancier de paiement adapté, de la somme de 4.000,00 € en contrepartie de quoi la commune s'engagerait, d'autre part, à renoncer à toutes les poursuites antérieurement mises en place et à délivrer une autorisation d'urbanisme régularisant les travaux effectués préalablement. Il est – bien entendu – précisé ici que l'instruction de la demande de permis de construire aura – au préalable – vérifié la stricte conformité du dossier avec le règlement en vigueur

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après délibération, ce point est adopté à l'unanimité des votes exprimés.

#### **4) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ODP) – RUE DE LA LIBERTE**

M. le Maire informe le Conseil qu'il a été saisi d'une demande d'installation d'une passerelle surplombant la rue de la Liberté pour relier deux parcelles distinctes d'une même unité foncière.

Cette demande a fait l'objet d'une déclaration préalable aux travaux qui a été instruite et validée par tous les services compétents et notamment ceux des Bâtiments de France et des services de secours et de sécurité.

Avant de pouvoir délivrer l'autorisation sollicitée, M. le Maire propose au Conseil la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public dont l'objet serait le suivant :

- ↳ Mise en place d'une autorisation à titre précaire et révocable pour l'occupation du domaine public, par une passerelle rétractable surplombant la rue de la Liberté au droit du projet

Cette occupation du domaine public se fera dans l'alignement de la parcelle AS 151 sur une largeur de 1.20 m afin de relier l'habitation du pétitionnaire située sur la parcelle AS 151 à l'autre partie de sa propriété située sur la parcelle AS 171 de l'autre côté de la voirie communale. Cette passerelle pourra rester en surplomb du domaine public et devra être rétractée en cas de besoin de services publics ou du voisinage en raison de travaux, livraison ou autres à l'appréciation de la Municipalité.

Pour toutes les autres clauses du projet de convention, M. le Maire invite les élus à prendre connaissance du document joint en annexe qui a également été soumis à l'approbation des intéressés.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après délibération, ce point est adopté à l'unanimité des votes exprimés.

#### **5) ACQUISITION IMMOBILIERE (PARCELLES D401 ET D402)**

M. le Maire indique aux élus qu'il a été sollicité par les propriétaires des parcelles D401 et D402 qui souhaitent vendre leur bien situé au lieu-dit "Les Fourniguières" (cf. relevé cadastral joint en annexe).

Il s'avère en effet que la commune louait par le passé, à l'ancienne propriétaire aujourd'hui décédée, la parcelle D402 sur laquelle est installée une des pompes hydrauliques rejetant les eaux pluviales vers l'Ouvèze.

Considérant l'intérêt stratégique de cette installation pour la protection du village contre les inondations, M. le Maire propose au Conseil d'acquérir ce bien au prix de 5.500 €.

Avec l'accord de l'assemblée délibérante, l'acte de cession pourra être établi par un office notarial, M. le Maire et son Adjoint délégué à l'Urbanisme étant autorisés à signer tout acte à cet effet.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après délibération, ce point est adopté à l'unanimité des votes exprimés.

## **6) MISE A JOUR DE LA BASE DE REFERENCE DES INDEMNITES DES ELUS**

Rapporteur : M. Christian TORT, Maire

M. le Maire rappelle aux élus que les indemnités versées aux membres du Conseil Municipal sont fixées par rapport à l'indice terminal servant de base pour le calcul des traitements dans la fonction publique. Or, il s'avère que cet indice vient d'être modifié par décret dans le cadre de la mise en place d'un protocole gouvernemental dénommé "Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations" ou PPCR. L'indice terminal est désormais fixé à 1022 et le protocole prévoit qu'il passe à 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'ancien indice 1015 indiqué dans la délibération n° 2014-026 en date du 16 avril 2014 est obsolète depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et M. le Maire propose donc aux élus de lui substituer la dénomination générique adéquate, correspondant aux textes réglementaires à savoir : « l'indice brut terminal de la fonction publique ».

Cette actualisation permettra ainsi une adaptation automatique des bases de références selon leurs éventuelles évolutions réglementaires, sans qu'il soit besoin, à l'avenir d'y apporter les corrections obligatoires, a posteriori.

L'assemblée délibérante continuera, comme il se doit, à voter le taux applicable à la base de référence, ce taux restant à ce jour inchangé.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après délibération, ce point est adopté à l'unanimité des votes exprimés.

## **7) DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE (ELARGIE A LA FIXATION DES TARIFS)**

M. le Maire rappelle aux élus la délibération n° 2014-025 en date du 16 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal lui a accordé délégation pour exercer certaines attributions relevant des pouvoirs propres de l'Assemblée délibérante ainsi que la délibération n° 2015-066 en date du 8 juillet 2015 qui a autorisé M. le Maire à délégué sa signature au Premier Adjoint pour les décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal.

Ces dispositifs permettent une meilleure administration de la collectivité pour des décisions ne revêtant pas un caractère stratégique où l'expression des représentants élus de la population doit être maintenue. Dans cet esprit de bonne administration des services, il est proposé aujourd'hui d'étendre le champ des délégations accordées au Maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit tout particulièrement d'autoriser M. le Maire, et son Premier Adjoint (par délégation de signature), à fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, conformément au N°2 de l'article L2122-22 susvisé.

Pour l'application de cette délibération, le Conseil Municipal autorise expressément la libre détermination de nouveaux tarifs et limite, dans le cadre de la présente, les éventuelles majorations des tarifs à 30 % de ceux existant ou en vigueur lors de la majoration projetée.

Il est enfin rappelé que M. le Maire devra rendre compte de l'usage qu'il fera de cette délégation, ce qui permettra au Conseil Municipal de suivre et de contrôler les décisions prises en son nom.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après délibération, ce point est adopté à l'unanimité des votes exprimés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.